

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AFM RECYCLAGE**

19, chemin de guiteronde  
prairies de courrejean  
33882  
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 23-1157  
Code AIOT : 0005205088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté ZA DE LA LANDOTTE 33450 Izon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- ZA DE LA LANDOTTE 33450 Izon
- Code AIOT : 0005205088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDE exploite à Izon une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du

03/12/2018 pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets métalliques, au titre notamment des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

La société GDE vient d'être rachetée par la société Derichebourg. Le rapport intègre l'analyse de l'inspection relative à l'instruction de la demande de changement d'exploitant qui en découle, au profit de la société AFM Recyclage, ainsi que la demande d'agrément de centre VHU.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la mise en demeure du 3 mai 2022 ;
- Rétentions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.5.3	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.3.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.7	Susceptible de suites	Sans objet
2	Transmission des données de surveillance	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1, point 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.1.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 1.6.4	/	Sans objet
8	Demande d'agrément VHU	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 515-37	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever les différents points de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2022. Le rapport est également l'occasion d'acter le changement d'exploitant au profit de la société AFM Recyclage, et la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU. Un projet d'arrêté

préfectoral en ce sens est joint au rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 7.6.7.1. Bassin de confinement Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume utile adapté au site et conforme à l'article 4.3.2.2. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La capacité de confinement de ce bassin est complétée par les fossés périphériques étanches du site, d'une capacité de 98 m<sup>3</sup>. Ces fossés sont maintenus propres et leur capacité utile est disponible à tout moment.</p> <p>Article 7.6.7.2. Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées Une ou plusieurs vannes de fermeture isolent les bassins de confinement ou les réseaux du site servant de confinement, du milieu récepteur, permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction. Ces vannes sont signalées par un panneau sur le site. Une signalétique « mode normale » ou mode « incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le statut de la rétention du site.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 23 mars 2022, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le bassin de confinement était maintenu en pleine capacité d'utilisation,</li><li>- les fossés étaient propres ;</li><li>- des pancartes indiquaient la localisation de la vanne d'obturation, mais qu'aucune signalétique « mode normale » ou mode « incendie/pollution » n'était apposée sur celle-ci.</li></ul> <p>Par courrier daté du 5 mai 2022, l'exploitant a transmis une photographie de la pancarte qui a été installée à proximité de la vanne, indiquant son sens d'ouverture et de fermeture.</p> <p>Le jour de l'inspection, la présence de la signalétique relative à l'utilisation de la vanne a été constatée.</p> <p>En ce qui concerne le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, en cas de sinistre, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la capacité nécessaire est disponible à tout moment. En effet, le rejet par surverse du bassin de confinement pourrait indiquer que le volume au-delà de la surverse correspond au volume de confinement nécessaire. Mais l'exploitant a indiqué que la surverse peut être immergée, en cas de fortes pluies, pour laisser la régulation du débit de rejet jouer son rôle.</p>

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de la présence, en toute circonstance, d'un volume de confinement suffisant pour la retenue de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 :** Transmission des données de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1, point 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des données
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Guy Dauphin Environnement [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en déclarant les résultats de ses émissions dans l'eau pour l'année 2019, sous un délai de 15 jours. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 23 mars 2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas renseigné les résultats de son autosurveillance sur l'application GIDAF, pour l'année 2021.  L'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 3 mai 2022, de mettre à jour ses déclarations sur GIDAF, et de veiller à transmettre les résultats dans le mois qui suit leur réception.  Lors de l'inspection, il a été constaté que la mise à jour a été réalisée, et que l'exploitant avait correctement déclaré l'ensemble de ses nouveaux résultats. Les résultats sont conformes, et n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.  Ces constats permettent de lever la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Auto-surveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant : - auto-surveillance assurée par l'exploitant, paramètres visés à l'article 4.3.11 - prélèvement représentatif du rejet { un prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements semestrielle instantanés espacés d'une demi-heure) - périodicité : semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence ou normatives applicables. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés à l'article 43,11 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point, après accord de l'inspection des installations classées et, dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 23 mars 2022, il avait été constaté que 3 substances ne faisaient pas partie de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Par courrier daté du 5 mai 2022, l'exploitant a transmis le courrier envoyé à son prestataire afin d'ajouter les substances concernées à la surveillance des eaux résiduaires.

Les derniers rapports transmis par l'exploitant font bien apparaître les paramètres concernés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.1.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation et pour les déchets d'amiante, selon les dispositions suivantes : - l'exploitant dispose d'une procédure applicable en cas de détection de matériaux amiantés non emballés déposés accidentellement sur son site, - l'exploitant tient en permanence à la disposition du personnel les EPI nécessaires (combinaison, masques, gants) et les moyens d'emballage, d'étiquetage de ces déchets, - les déchets d'amiante sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme (BSDA, CERFA n°11861) et traités par une installation

autorisé à prendre en charge ce type de déchets.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 25 janvier 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une procédure pour la gestion des déchets amiantés apportés accidentellement sur son site par des particuliers.</p> <p>Par courrier du 3 mars 2021, l'exploitant a transmis une version projet d'une procédure de gestion des déchets amiantés.</p> <p>Lors de l'inspection du 23 mars 2022, l'exploitant a indiqué que la procédure finalisée, rédigée par le siège du groupe, n'a jamais été transmise.</p> <p>Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant a transmis la procédure commune à l'ensemble des site du groupe Derichebourg. Cette procédure n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir eu besoin de recourir à la procédure, depuis que celle-ci a été transmise.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au cours de l'inspection, la présence de 2 cuves de GNR servant au ravitaillement des engins du site a été constatée. Ces 2 cuves ne disposent pas des rétentions adéquates, et ne sont pas protégées des intempéries.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de nous confirmer si les cuves sont bien des cuves double peau.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier si les cuves de stockage de carburant du site sont bien des cuves double peau. Le cas échéant, et sous un mois au maximum, l'exploitant placera les cuves sur rétention et à l'abri des intempéries.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 6 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les zones d'entreposage des déchets dangereux (batteries, déchets de métaux enduits de graisse,</p>

pièces susceptibles de contenir des fluides ...) sont abrités des intempéries afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Cette zone est conçue de façon à permettre la récupération des matières ou égouttures polluées répandus accidentellement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les cases de stockage des déchets issus de VHU dépollués (moteurs, boîtes de vitesse, etc.) étaient particulièrement sales. Le sol était recouvert d'huiles et de graisses, mélangées à de l'eau de pluie.

En effet, bien que couvertes, les cases laissent largement entrer l'eau de pluie. D'une part, la couverture des cases ne dépasse pas suffisamment, du côté ouvert des case, de telle sorte qu'en cas de vent, l'eau tombe en partie dans les cases. Par ailleurs, chaque case est couverte individuellement, de manière à ce que la couverture puisse être retirée facilement, lors du déversement des déchets. Ainsi, un espace existe entre chacune des 3 toitures, et l'eau peut pénétrer.

L'exploitant a indiqué que chaque case disposait d'un dispositif de collecte des effluents, qui alimente une cuve enterrée en bordure des cases (d'une capacité de 3 m3, d'après les éléments du dossier de régularisation datant de 2017). L'inspection a constaté la présence d'un caniveau à l'arrière des cases, qui alimente bien une cuve. D'après l'exploitant, cette cuve est vidée périodiquement, lorsque son niveau de remplissage l'exige.

D'après l'exploitant, il n'existe pas de procédure de vérification directe du niveau de remplissage de la cuve. Les agents déclenchent généralement un enlèvement lorsque le caniveau ne permet plus d'évacuer les effluents, et que ceux-ci stagnent à l'arrière des cases.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- formaliser une procédure de vérification directe du niveau de remplissage de la cuve recueillant les effluents en provenance des cases de stockage, permettant de la vider sans attendre son remplissage complet ;
- nettoyer les 3 cases et leurs abords ;
- fournir un plan d'action pour protéger efficacement ces lieux de stockage des intempéries.

La protection des eaux pluviales devra être effective sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 1.6.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Constats :**

Par courrier daté du 6 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, le groupe Derichebourg a informé l'Inspection des installations classées qu'elle reprenait l'exploitation du site précédemment exploité par la société GDE, situé route de la Landotte à Izon, qui sera exploité par sa filiale AFM Recyclage.

La société GDE exploitait sur ce site des activités de tri / transit / regroupement et traitement de déchets, et d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi qu'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie).

L'exploitation des installations a été reprise par la société AFM Recyclage à compter du 1er avril 2022.

L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 et, d'autre part, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages.

Le classement des installations selon la nomenclature des installations classées est le suivant :

- site soumis à autorisation pour les rubriques 2710-1, 2718-1 et 2791-1
- site soumis à enregistrement pour les rubriques 2710-2, 2713-1 et 2712-1
- site soumis à déclaration pour les rubriques 2711-2, 2714-2 et 2716-2

La demande déposée par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitant a notamment fourni un extrait du Kbis, et une actualisation du montant des garanties financières.

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Gironde d'acter la reprise de l'exploitation par la société AFM Recyclage de l'installation sise route de la Landotte - 33450 Izon, et anciennement exploitée par la société GDE.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Demande d'agrément VHU

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 515-37

**Thème(s) :** Situation administrative, Demande d'agrément VHU

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

[...]

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22.

[...]

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre.

**Constats :**

Par courrier daté du 6 juin 2022, la société AFM Recyclage a déposé un dossier de demande d'agrément de centre VHU, pour les installations sises 39 route de la Landotte à Izon.

Les éléments attendus pour une telle demande sont mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

a) Présentation du demandeur

Le dossier contient les éléments requis, à savoir sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

b) Engagement du demandeur

Le pétitionnaire a transmis une attestation sur l'honneur d'engagement à respecter le cahier des charges applicable aux centres VHU agréés.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément joint à ce rapport.

c) Éléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du code de l'environnement

Le dossier présenté ne contient pas l'ensemble des informations exigées par les articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'Environnement à savoir : l'origine des déchets qui peuvent être traités et les quantités admises.

La nature des déchets et les conditions de leur élimination sont quant à elles présentées : les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers le centre de traitement agréé (broyeur) exploité par AFM RECYCLAGE BASSENS (agrément broyeur n°PR33 00051B).

Par courriel du xx décembre 2023, l'exploitant a indiqué souhaiter poursuivre l'exploitation du site dans les mêmes conditions que la société GDE : les VHU proviennent de la région Nouvelle-Aquitaine, et le site peut accueillir au maximum 20 VHU par jour.

L'inspection propose par ailleurs, au regard de la configuration générale du site, de limiter le stockage des VHU à 100 véhicules maximum.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Capacités techniques :

D'après les éléments figurant dans le dossier, la société AFM Recyclage satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012. Par ailleurs, il est rappelé qu'AFM Recyclage est une filiale du groupe DERICHEBOURG, et bénéficie des moyens techniques du groupe.

Capacités financières :

Selon les éléments figurant dans le dossier, le résultat net du groupe DERICHEBOURG sur la période 2020 à 2022 est systématiquement positif et en forte augmentation pour l'année 2022. Les capacités financières requises sont suffisantes, d'autant que l'exploitant bénéficie d'installations existantes exploitées jusqu'alors par le groupe GDE.

e) Conformité de l'installation

Le dossier contient les éléments permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et

notamment pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

f) Pièces mentionnées à l'annexe IV de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012

Le dossier contient un plan de situation du cadastre, mais ne contient pas le plan à l'échelle 1/200 au minimum, reprenant l'ensemble des éléments listés à l'annexe susvisée.

Par courriel du xx, l'exploitant a fourni le plan manquant, qui est complet.

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de délivrer l'agrément pour l'exploitation de l'installation de stockage, dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage implantée à l'adresse précitée à la société AFM Recyclage conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, l'avis du CODERST n'est pas requis sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite